



Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
S/c de Mesdames et Monsieur les Inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des services de l'Éducation
nationale

Rennes, le 07 avril 2016

Rectorat

**Cellule Établissements et
Vie Scolaire**

Dossier suivi par
Catherine FERRANDIERE

Téléphone
02 23 21 74 02

Télécopie
02 23 21 74 84

Méi.
ce.cevs@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Objet : ORS des professeurs documentalistes

Réf : Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service [ORS] et aux missions des personnels enseignants

La présente note a pour objet d'apporter quelques précisions relatives aux obligations de service des professeurs documentalistes exerçant leurs fonctions en établissement.

L'article 2 du décret du 20 août 2014 prévoit que les professeurs documentalistes sont tenus d'assurer un service d'information et de documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires. Ce service peut comprendre, avec l'accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures.

La circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 portant application des décrets n° 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 précise que les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle.

La circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015 portant sur les enseignements au collège précise, quant à elle, relativement aux enseignements complémentaires (AP, EPI), que les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation, dans leurs champs de compétences respectifs, ont vocation à apporter leur expertise dans leur conception et à participer à leur mise en œuvre.

L'initiation à la recherche documentaire (IRD), les séances d'éducation aux médias et à l'information (EMI), dispensées par le professeur documentaliste, seul ou en partenariat avec les professeurs de discipline, ne permettent pas le décompte de deux heures car elles ne constituent pas des heures d'enseignement comme définies dans la circulaire du 29 avril 2015. En l'absence de tout autre texte, la participation du professeur documentaliste aux enseignements complémentaires ne permet pas le décompte de deux heures.

Au lycée, les heures d'accompagnement personnalisé (AP) et de Travaux Personnels Encadrés (TPE) sont décomptées pour deux heures lorsque le professeur documentaliste encadre un groupe d'élèves en responsabilité au même titre qu'un enseignant de discipline (préparation, enseignement, évaluation).

Il convient donc, à la rentrée 2016, de suivre les modalités des circulaires d'application en vigueur, au regard de l'organisation des enseignements au collège et dans les lycées.

Thierry TERRET